



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/87  
9 août 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Cent quarantième session  
Genève, 14-17 novembre 2006  
Point 4.2.30 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 3 À LA SÉRIE 03 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT N° 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-sixième session. Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/31 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/30, tous deux modifiés par l'annexe 2 du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/56, par. 12 et 15).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.27, modifier comme suit:

«2.27 «Signal de freinage d'urgence», un signal qui indique aux usagers de la route qui se trouvent en arrière du véhicule qu'une puissante force de ralentissement a été appliquée au véhicule en raison des conditions de circulation.».

Paragraphe 5.9, modifier comme suit:

«5.9 Sauf indications particulières, les caractéristiques photométriques (par exemple, l'intensité, la couleur, la surface apparente, etc.) d'un feu ne doivent pas être modifiées intentionnellement lorsqu'il est allumé.

5.9.1 Les feux indicateurs de direction, les feux de détresse, les feux de position latéraux jaune-auto conformes au paragraphe 6.18.7 ci-dessous et le signal de freinage d'urgence doivent être des feux clignotants.

5.9.2 Les caractéristiques photométriques de chaque feu peuvent varier:

- a) selon la luminosité,
- b) du fait de l'allumage d'autres feux, ou
- c) lorsque les feux servent à assurer une autre fonction d'éclairage,

à condition que toute variation des caractéristiques photométriques soit conforme aux prescriptions techniques relatives au feu concerné.».

Paragraphe 5.15, modifier comme suit:

«5.15 Les couleurs de la lumière émise par les feux sont les suivantes:

...  
Feux stop: rouge  
Feux de freinage d'urgence: jaune-auto ou rouge  
Dispositifs d'éclairage de la plaque  
d'immatriculation arrière: blanc  
...».

Paragraphe 6.6.7, modifier comme suit:

«6.6.7 Branchements électriques

6.6.7.1 Le signal doit être activé par une commande manuelle distincte permettant à tous les feux indicateurs de direction de clignoter de façon synchrone.

6.6.7.2 Le signal de détresse peut se déclencher automatiquement lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision ou après la désactivation du signal de freinage d'urgence, comme spécifié au paragraphe 6.22. Dans ces cas, il peut être éteint manuellement.

- 6.6.7.3 Sur les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> de moins de 6 m de long présentant une configuration conforme au paragraphe 6.5.5.2, les feux de position latéraux jaune-auto, lorsqu'ils existent, doivent aussi clignoter de façon synchrone avec les feux indicateurs de direction.»

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi libellés:

«6.22 SIGNAL DE FREINAGE D'URGENCE

6.22.1 Présence

Facultative

Le signal de freinage d'urgence est obtenu par le fonctionnement simultané de tous les feux stop ou de tous les feux indicateurs de direction installés comme indiqué au paragraphe 6.22.7.

6.22.2 Nombre

Voir le paragraphe 6.5.2 ou 6.7.2.

6.22.3 Disposition

Voir le paragraphe 6.5.3 ou 6.7.3.

6.22.4 Emplacement

Voir le paragraphe 6.5.4 ou 6.7.4.

6.22.5 Visibilité géométrique

Voir le paragraphe 6.5.5 ou 6.7.5.

6.22.6 Orientation

Voir le paragraphe 6.5.6 ou 6.7.6.

6.22.7 Branchements électriques

6.22.7.1 Tous les feux servant à signaler un freinage d'urgence doivent clignoter de façon synchrone à une fréquence de  $4,0 \pm 1,0$  Hz.

6.22.7.1.1 Toutefois, si l'un quelconque de ces feux émettant vers l'arrière du véhicule utilise des sources lumineuses à incandescence, cette fréquence est de  $4,0 +0,0/-1,0$  Hz.

6.22.7.2 Le signal de freinage d'urgence doit fonctionner indépendamment des autres feux.

6.22.7.3 Le signal de freinage d'urgence doit pouvoir être activé et désactivé automatiquement.

- 6.22.7.3.1 Le signal de freinage d'urgence ne doit être activé que si la vitesse du véhicule est supérieure à 50 km/h et que le système de freinage fournit le signal logique de freinage d'urgence défini dans les Règlements n<sup>os</sup> 13 et 13-H.
- 6.22.7.3.2 Le signal de freinage d'urgence est automatiquement désactivé si le signal logique de freinage d'urgence défini dans les Règlements n<sup>os</sup> 13 et 13-H cesse ou si le signal de détresse est activé.

6.22.8 Témoin

Facultatif

6.22.9 Autres prescriptions

- 6.22.9.1 Sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 6.22.9.2, si un véhicule automobile est équipé pour tracter une remorque, la commande du signal de freinage d'urgence du véhicule doit aussi pouvoir actionner le signal de freinage d'urgence de la remorque.

Lorsque le véhicule automobile est relié électriquement à une remorque, la fréquence de fonctionnement du signal de freinage d'urgence de l'ensemble doit être limitée à la fréquence indiquée au paragraphe 6.22.7.1.1. Toutefois, si le véhicule automobile est en mesure de détecter que les sources lumineuses à incandescence ne sont pas utilisées sur la remorque pour le signal de freinage d'urgence, la fréquence peut être celle indiquée au paragraphe 6.22.7.1.

- 6.22.9.2 Lorsqu'un véhicule automobile est équipé pour tracter une remorque équipée d'un système de freinage de service de type continu ou semi-continu, tel que défini dans le Règlement n<sup>o</sup> 13, il convient de veiller à ce que, lors de l'actionnement du frein de service, les feux stop de la remorque reçoivent une alimentation électrique constante par l'intermédiaire du raccord électrique.

Le signal de freinage d'urgence de ce type de remorque peut être activé indépendamment du véhicule tracteur et n'a pas à fonctionner à la même fréquence que le véhicule tracteur ou de façon synchrone avec ce dernier.»

Ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «12.12 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 03 d'amendements, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation, conformément au présent Règlement modifié par le complément 3 à la série 03 d'amendements.
- 12.13 Au terme d'un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par le complément 3 à la série 03 d'amendements.

12.14 Les homologations délivrées conformément au présent Règlement avant la date indiquée au paragraphe 12.13, y compris les extensions desdites homologations, restent valables.».

Annexe 1, insérer un nouveau point 9.25 libellé comme suit (proposition A.2 du document GRE-56-11):

«9.25 Signal de freinage d'urgence: oui/non 2/».

-----